

RÉUNION DU 21 MARS 2008

L'an deux mil huit, le vingt-et-un mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Guérard, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des neuf et seize mars deux mil huit, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Jean-Pierre CÉ, le dix-sept

mars deux mil huit, conformément à l'article L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mrs BRUN Jean-Claude, CÉ Jean-Pierre, Mmes COLLINOT Laurence, COMSEL Véronique, Mrs DREYFUS Pierre, FONTAINE Pierre, Mme GILLOIRE Christine, Mrs HAGUENIER Thierry, HERSTAIN Jean-Jacques, HERTZ Denis, Mme LARDENOIS Annick, Mlle MACQUIN Frédérique, Mr MARTINAUD Sylvain, Mmes MULLER Catherine, PENET Jacqueline, Mrs RIBINIK Gérard, SEPIERRE Maurice, Mme THIEBAUT Anne-Marie.

Absente : Mme HAULEUX Patricia

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Jean-Pierre CÉ, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, et a déclaré installer :

Mrs SEPIERRE Maurice, HERSTAIN Jean-Jacques, Mme COLLINOT Laurence, Mr FONTAINE Pierre, Mmes GILLOIRE Christine, COMSEL Véronique, HAULEUX Patricia, LARDENOIS Annick, Mr DREYFUS Pierre, Mlle MACQUIN Frédérique, Mmes MULLER Catherine, THIEBAUT Anne-Marie, Mrs HERTZ Denis, BRUN Jean-Claude, MARTINAUD Sylvain, HAGUENIER Thierry, RIBINIK Gérard, CÉ Jean-Pierre, Mme PENET Jacqueline.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mlle MACQUIN Frédérique.

Mr DREYFUS Pierre, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'approuver la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé, sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	18
- bulletins blancs ou nuls	0
- suffrages exprimés	18
- majorité absolue	10

A obtenu :

- Mr CÉ Jean-Pierre : 18 voix

Mr CÉ Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr CÉ Jean-Pierre, élu Maire, à l'élection du premier adjoint. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	18
- bulletins blancs ou nuls	0
- suffrages exprimés	18
- majorité absolue	10

Ont obtenu :

- Mr SEPIERRE Maurice	17 voix
- Mr DREYFUS Pierre	1 voix

Mr SEPIERRE Maurice ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU SECOND ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr CÉ Jean-Pierre, élu Maire, à l'élection du second adjoint. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	18
- bulletins blancs ou nuls	1
- suffrages exprimés	17
- majorité absolue	9

A obtenu :

- Mr DREYFUS Pierre	17 voix
---------------------	---------

Mr DREYFUS Pierre ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé second adjoint et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr CÉ Jean-Pierre, élu Maire, à l'élection du troisième adjoint. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	18
- bulletins blancs ou nuls	0
- suffrages exprimés	18
- majorité absolue	10

Ont obtenu :

- Mme COLLINOT Laurence	17 voix
- Mme LARDENOIS Annick	1 voix

Mme COLLINOT Laurence ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée troisième adjoint et a été immédiatement installée.

ÉLECTION DU QUATRIÈME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr CÉ Jean-Pierre, élu Maire, à l'élection du quatrième adjoint. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	18
- bulletins blancs ou nuls	2
- suffrages exprimés	16
- majorité absolue	9

A obtenu :

- Mr MARTINAUD Sylvain 16 voix

Mr MARTINAUD Sylvain ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU CINQUIÈME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr CÉ Jean-Pierre, élu Maire, à l'élection du cinquième adjoint. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	18
- bulletins blancs ou nuls	0
- suffrages exprimés	18
- majorité absolue	10

Ont obtenu :

- Mr HERTZ Denis 14 voix
- Mme LARDENOIS Annick 4 voix

Mr HERTZ Denis ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé cinquième adjoint et a été immédiatement installé.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
21. d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,
22. d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Article 2 : conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 5 minutes